



Entente collective

2023-2026

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre de l'Agora



TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----|
| ARTICLE 1 | OBJET DE L'ENTENTE | 3 |
| ARTICLE 2 | RECONNAISSANCE | 3 |
| ARTICLE 3 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION | 3 |
| ARTICLE 4 | DÉFINITIONS | 4 |
| ARTICLE 5 | VIE ASSOCIATIVE | 5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE TRAVAIL | 6 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION | 8 |
| ARTICLE 8 | INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT | 10 |
| ARTICLE 9 | ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES | 11 |
| ARTICLE 10 | EMBAUCHE DES MUSICIENS | 12 |
| ARTICLE 11 | RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION | 12 |
| ARTICLE 12 | PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS | 13 |
| ARTICLE 13 | DURÉE DE L'ENTENTE | 16 |
| ANNEXE A | LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS en date de la signature de l'entente..... | 17 |
| ANNEXE B | CONTRAT DE SERVICE DE MUSICIEN RÉGULIER | 18 |
| ANNEXE C | MULTIMÉDIA - WEBDIFFUSION | 19 |

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **ORCHESTRE DE L'AGORA**, personne sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 (RLRQ, C. C-38) de la Loi sur les compagnies du Québec ayant sa principale place d'affaires au 260 boul. De Maisonneuve Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec), H2X 1Y9.

Ci-après nommé l' « **OA** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 pour représenter :

« Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur »

1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OA comme musicien.

1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective, mais la contribution à la caisse de retraite et la cotisation d'exercice est calculée sur le cachet minimal prévu à l'entente.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.

2.2 L'OA reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application. Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir, en tout temps, avec courtoisie et professionnalisme.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou la poste, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1 **Audition**
Processus établi par l'OA et ses musiciens réguliers qui permet à un musicien de devenir un musicien régulier de l'OA. L'OA pourra consulter la GMMQ à ce sujet, au besoin.
- 4.2 **Cachet minimal de base**
Rémunération minimale qu'OA doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 4.2.1 **Cachet minimal**
Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 4.3 **Chef d'orchestre**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 4.4 **Concert**
Prestation pour un public pendant laquelle est exécutée une ou des œuvres musicales
- 4.4.1 **Concert - vitrine**
Concert présenté dans le cadre d'une convention (ex : RIDEAU) ou autre événement similaire, d'une durée maximale de vingt (20) minutes. Ce concert a pour but de présenter l'OA et ses musiciens à des diffuseurs, pour développer les activités de l'OA.
- 4.4.2 **Concert - atelier**
Concert de musique de chambre présenté dans le cadre des activités communautaires et philanthropiques de l'OA, souvent commenté (ex : Espace Transition, Prison de Bordeaux, CHSLD, etc.).
- 4.5 **Contractant**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.
- 4.6 **Cumul d'instruments**
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.
- 4.7 **Musicien**
- 4.7.1 **Musicien régulier**
Musicien ayant participé à une audition et dont les noms apparaissent à l'annexe A.
- 4.7.2 **Musicien surnuméraire**
Tout musicien dont les services sont retenus par l'OA à titre occasionnel.
- 4.8 **Musique de chambre**
Œuvre interprétée sans chef au podium nécessitant la connaissance de toutes les parties pour se diriger de façon autonome.
- 4.9 **Première chaise ou solo**

Musicien qui joue au premier pupitre dans une section de l'orchestre (à l'exception de la section des premiers violons) et est responsable de la section.

4.10 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.11 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.12 Répétition

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

4.12.1 Répétition générale ou générale

Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert.

4.13 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

4.14 Sections de l'orchestre

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones, percussions (incluant timbales).

4.15 Soliste

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

4.16 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

4.17 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien régulier ou surnuméraire

Tout musicien dont l'OA retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.2 Vérification de statut

L'OA peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OA pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien au cours d'une saison via le répertoire du site web de la GMMQ.

5.1.3 Permis de travail

L'OA retient de tout cachet versé à un musicien qui n'est pas en règle avec la GMMQ, selon l'article 5.1.1, le montant du permis de travail en vertu de la politique des permis de la GMMQ.

Ces montants sont payables en un seul versement à « La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ». Dans le cas où l'OA fait défaut de retenir ces montants, il sera tenu responsable du paiement équivalent au coût du permis cumulable selon la politique des permis pour chaque musicien non en règle avec la GMMQ.

5.2 Cotisation d'exercice

L'OA déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un dépôt direct à l'ordre de la « Guilde des musiciens et musiciennes du Québec » où « la GMMQ » à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

5.3 Caisse de retraite

L'OA verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien.

| | |
|-----------|-----|
| 2023-2024 | 7 % |
| 2024-2025 | 8 % |
| 2025-2026 | 9 % |

Un dépôt direct à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

5.3.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OA accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.4 Règles administratives

5.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard quarante-cinq (45) jours après chaque programme. En plus de la signature d'un représentant de l'OA, les informations suivantes doivent figurer:

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM;
- Poste occupé et instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- Indemnité, s'il y a lieu.

5.4.2 Pénalité

Des frais de pénalité de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.4.1.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Durée d'une prestation

6.1.1 Répétition

La répétition a une durée minimale de deux heures (2 h) et maximale de trois heures (3 h). Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant trois heures (3 h) ou les heures prévues à l'horaire est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

6.1.2 Concert

Le concert a une durée maximale de trois heures (3 h 00) incluant, s'il y a lieu, une vérification sonore d'une durée maximale de vingt (20) minutes ayant lieu avant l'ouverture des portes de la salle de concert. Toute période excédant trois heures (3 h 00) est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

6.1.3 Vérification sonore

- a) La vérification sonore se déroule dans les quatre-vingt-dix (90) minutes précédant un concert ;
- b) La vérification sonore est rémunérée au taux horaire d'une répétition, calculé au pro rata selon sa durée, pour minimum de trente (30) minutes ;
- c) Dans l'éventualité où la condition prévue au paragraphe a) ne sont pas respectées, la vérification sonore sera rémunérée selon la durée minimale d'une répétition.

6.1.4 Concert - vitrine

Le concert vitrine a une durée maximale de vingt (20) minutes sans pause. Toute période excédant vingt (20) minutes est rémunérée selon les dispositions pour le temps supplémentaire.

6.2 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation.

Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1.5 h).

La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1.5 h) sans pause, à moins d'un commun accord entre OA et le comité des musiciens.

6.3 Annulation de prestation

OA peut annuler une prestation sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la prestation annulée.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, OA doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, OA doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) du cachet de la prestation annulée.

6.4 Force majeure

OA n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'OA.

6.5 Conditions physiques

6.5.1 Environnement

OA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. OA doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

6.5.1.1 Conditions physiques ou climatiques défavorables

Dans le cas où la température cause un problème de performance avec comme indicateur une température inférieure à 17 degrés Celsius ou excédant 30 degrés Celsius, le directeur du personnel et un représentant de l'OA devront consulter un responsable du comité des musiciens qui aura obtenu au préalable le résultat du vote des musiciens présents. La consultation faite, et après étude des solutions possibles à la situation, la décision finale d'annuler une prestation revient à la direction de l'OA et sera prise dans le plus grand respect des considérations des musiciens. Dans le cas où il y a annulation, l'OA versera aux musiciens les cachets complets pour les services rendus ainsi que les indemnités prévues, et cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

6.5.2 Éclairage

OA doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, OA doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

6.5.3 Loge

OA met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

6.6 Congé**6.6.1 Congé sans solde**

Tout musicien régulier peut demander à l'OA un congé sans solde ne dépassant pas une (1) année après chaque tranche de trois (3) ans de service continu, et l'OA ne peut refuser cette demande sans motifs valables. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

6.6.2 Congé parental

Tout musicien régulier a droit à un congé de parentalité d'une durée d'un (1) an, sans solde. Il peut revenir avant la fin de son congé et reprendre son poste régulier.

6.7 Public aux répétitions

6.7.1 Il ne doit pas y avoir de public aux répétitions. Certaines exceptions s'appliquent, par exemple des invités du soliste, du directeur général ou du directeur artistique. Le comité des musiciens doit être informé de ces présences au moins vingt-quatre heures à l'avance. Toute autre exception doit faire l'objet d'une entente entre l'OA et le comité des musiciens.

6.7.2 Nonobstant l'article 6.7.1, une (1) fois par programme, dans un but éducatif, il pourra y avoir du public d'un maximum de cinquante (50) personnes lors d'une demi-répétition d'au plus soixante-dix (70) minutes. Pour cette seule exception, le musicien ne reçoit aucune rémunération additionnelle et reçoit le cachet prévu pour une répétition à l'article 7.1.1. Les interventions au public doivent être limitées et la répétition doit conserver son caractère de travail. La mention de la présence d'un public lors de la répétition devra être inscrite à l'horaire au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION**7.1 Cachet minimal de base****7.1.1 Répétition**

| Saison | Taux horaire |
|-----------|--------------|
| 2023-2024 | 39,40 \$ |
| 2024-2025 | 40,60 \$ |
| 2025-2026 | 41,80 \$ |

7.1.2 Concert

| Saison | Cachet |
|-----------|-----------|
| 2023-2024 | 204,00 \$ |
| 2024-2025 | 210,10 \$ |
| 2025-2026 | 216,40 \$ |

7.1.3 Concert – vitrine

| Saison | Concert ayant lieu sur l'île de Montréal | Concert ayant lieu à l'extérieur de l'île de Montréal |
|-----------|--|---|
| 2023-2024 | 50 % du cachet concert | 100 % du cachet concert |

7.1.4 Concert - Musique de chambre

- a) Minimum de huit (8) heures de répétition, incluant la répétition générale, rémunéré au cachet de première chaise (120%) pour chaque musicien par programme repris à l'intérieur de 2 ans.
- b) Cachet de concert - musique de chambre, la prime de 20 % de première chaise ne s'applique pas pour le concert. :

| Saison | Cachet |
|-----------|-------------------|
| 2023-2024 | 244,80 \$ (120%) |
| 2024-2025 | 420,20 \$ (200 %) |
| 2025-2026 | 541,00 \$ (250 %) |

7.1.5 Concert - Atelier

- a) Minimum de quatre (4) heures de répétition, la prime de 20 % de première chaise ne s'applique pas pour les répétitions.
- b) Cachet de concert - atelier, la prime de 20 % de première chaise ne s'applique pas pour le concert :

| Saison | Cachet |
|-----------|-----------|
| 2023-2024 | 204,00 \$ |
| 2024-2025 | 210,10 \$ |
| 2025-2026 | 216,40 \$ |

7.2 Cachet par poste

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- Violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- Violon solo associé 120 % du cachet minimal de base
- Première chaise : 120 % du cachet minimal de base
- Soliste : 400 % du cachet minimal de base, incluant les heures de répétitions
- Contractant - 10 musiciens et plus : 200 % du cachet minimal de base
- Contractant - 9 musiciens et moins : 100 % du cachet minimal de base, mais cette fonction n'est pas obligatoire

7.2.1 Cumul de poste

Lorsqu'un musicien cumule plus d'un poste, le maximum qu'il reçoit est 400% du cachet minimal de base.

7.3 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

7.4 Temps supplémentaire

7.4.1 Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent vingt-cinq pour cent (125 %) du cachet minimal.

7.4.2 Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de la durée prévue à l'horaire qui peut être modifié au plus tard quarante-huit (48) heures avant la première répétition d'un programme.

7.4.3 Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de dix (10) minutes après la durée maximale prévue à l'article 6.1.2.

7.5 Cumul d'instruments

7.5.1 Taux applicable, à l'exception de la musique de chambre

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément calculé sur le cachet minimal de base de :

| Saison | Premier (1 ^{er}) cumul. | Cumul additionnel. |
|-----------|-----------------------------------|--------------------|
| 2023-2024 | 40 % | 20 % |
| 2024-2025 | 45 % | 20 % |
| 2025-2026 | 50 % | 25 % |

7.5.2 Instruments de cumuls / 1^{re} chaises

Les musiciens qui jouent les instruments suivants, sans cumul, reçoivent un cachet de cent vingt pour cent (120%) du cachet minimal de base :

Piccolo, cor anglais, clarinette mi-bémol, clarinette basse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, euphonium et piano.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent lors d'une prestation, seulement l'un (1) de ces musiciens jouant de cet instrument reçoit cent vingt pour cent (120 %) du cachet de base à titre de première chaise ou solo de la section

7.5.3 Cumul d'instruments à percussion, à l'exception de la musique de chambre

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments de percussions chromatiques
- Instruments de percussions non-chromatiques et/ou batterie

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1^{er}) cumul. Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable par cumul additionnel.

7.5.4 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas de cumul :

- Piano / célesta / synthétiseur
- Saxophone alto / saxophone ténor
- Clarinette en si^b / clarinette en la
- Trompette en si^b / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi^b
- Tuba en fa / tuba en mi^b / tuba en do / tuba en si^b

7.6 Paiement du cachet

Le cachet doit être payé au plus tard dans les trente (30) jours après la prestation, sauf entente entre le musicien et OA. Le bordereau de paie détaille les montants payés aux musiciens.

ARTICLE 8 INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

8.1 Frais de déplacement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de soixante (60) kilomètres de sa principale place d'affaires (i.e. Place des Arts de Montréal, adresse inscrite à la page 4 de cette entente), OA doit fournir aux musiciens un autobus confortable conçu pour les longs trajets et disposant d'un système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. À défaut de quoi et à moins d'entente particulière avec les musiciens, OA verse au(x) conducteur(s) une indemnité de cinquante-deux cents (0,52 \$) le kilomètre parcouru à titre de frais de déplacement pour l'aller et le retour.

8.2 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation exige que les musiciens passent une nuit à l'extérieur, OA, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes :

| Repas | Montant d'indemnité |
|----------|---------------------|
| Déjeuner | 13,00 \$ |
| Dîner | 17,00 \$ |
| Souper | 30,00 \$ |

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).

8.3 Hébergement

8.3.1 OA fournira à sa discrétion au musicien l'hébergement à occupation simple dans un hôtel, un motel ou l'équivalent pour faciliter la tenue d'un concert. Le présent article s'applique également lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour.

8.4 Transport d'instrument

OA doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano et du célesta.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

9.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo produit avec une intention de bénéfices monétaires devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et OA.

9.2 Enregistrement multimédia - webdiffusion

OA est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation en webdiffusion conformément aux conditions prévues à l'annexe C Multimédia - Webdiffusion.

9.3 Enregistrement d'archives

9.3.1 OA peut effectuer un enregistrement aux fins d'archives (audio et/ou vidéo) d'un concert et/ou d'une répétition générale sans rémunération additionnelle.

9.3.2 Si OA désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

9.3.3 OA garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

9.3.4 L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de OA, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

9.3.5 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.

9.3.6 L'enregistrement peut être utilisé par OA sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics et autres organismes subventionnaires et des démarches effectuées auprès des producteurs et des diffuseurs aux fins de développement des affaires et de promotion des activités de OA.

- 9.3.7** OA ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie d'enregistrement de son exécution ou de son œuvre en faisant la demande auprès de OA. OA doit s'assurer, au moyen d'un contrat, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.
- 9.3.8** Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, OA doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.
- 9.4 Séances de photographies**
Chaque année, OA peut tenir une séance de photographie et les musiciens devront se rendre disponibles pour cette séance d'une durée maximale de deux (2) heures. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins deux (2) semaines à l'avance. Les musiciens ne sont pas rémunérés pour cette séance photo.

ARTICLE 10 EMBAUCHE DES MUSIENS

- 10.1 Contrat de service de musicien régulier**
L'OA doit signer avec un musicien régulier un contrat de service qui correspond à l'annexe B. Ce contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.
- 10.2 Priorité d'engagement du musicien régulier**
Les services des musiciens réguliers, dont les noms apparaissent à l'Annexe A, doivent être retenus par l'OA de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées. L'Annexe A, « liste des musiciens réguliers », pourra être révisée suite à une audition, toutefois, toute modification devra être communiquée à la GMMQ. De plus, les musiciens des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à une seule et même section et, en conséquence, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.
- 10.3 Engagement des musiciens**
L'OA retient les services du musicien par écrit ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OA ou à la GMMQ.
En l'absence de retour dans les quarante-huit heures (48 h), l'OA est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 10.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel, le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24 h).
- 10.4 Prestation de travail**
Il est attendu, autant de la part des musiciens réguliers que des musiciens surnuméraires, que ceux-ci soient préparés adéquatement et professionnellement pour toutes les activités et services de l'OA.
Les musiciens s'engagent à respecter tous les règlements, politiques et procédures internes de l'OA (ex : politique de harcèlement).

ARTICLE 11 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par OA, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

11.1 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclue le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OA doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut dénoncer cette situation à l'une des personnes désignées dans la politique de prévention du harcèlement psychologique de l'OA. Le musicien peut aussi demander que la GMMQ se prévale de la procédure de grief prévue à l'article 12 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

11.2 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 12 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

12.1 Procédure générale

12.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

12.1.2 Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

12.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

12.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure à l'exception des délais prévus à l'article 12.1.6.

12.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

12.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement. Ces délais sont de rigueur.

12.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

12.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

12.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déferer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

12.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 12.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

12.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

1. Me Suzanne Moro
2. Me Francine Lamy
3. Me. Éric Levesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

12.2.2 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture.

12.2.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.

12.2.4 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.

12.2.5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
- 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
- 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
- 4) Ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
- 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
- 6) Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
- 7) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de OA et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 8) Dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de OA, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;

12.2.6 L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

12.2.7 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés:

- 1) Un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
- 2) La liste des documents que les parties entendent déposer;
- 3) Le nombre de témoins que les parties entendent produire;
- 4) La nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;

- 5) La durée prévue de la preuve;
 - 6) Les admissions;
 - 7) Les objections préliminaires;
 - 8) Les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 12.2.7.1** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties s'échangent toutes les informations contenues aux éléments mentionnés à l'article 12.2.7.
- 12.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments mentionnés à l'article 12.2.7, celui-ci est communiqué à l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 12.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à OA.
- 12.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 12.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 12.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 12.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 12.3 Procédure sommaire**
- 12.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- Non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - Paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - Non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- 12.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 12.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 12.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 12.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.
- 12.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- 12.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 12.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 12.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

12.4 Procédure de médiation

- 12.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 12.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 12.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- 12.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

12.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 13 DURÉE DE L'ENTENTE

- 13.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le trente et un (31) août 2026. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.
- 13.2 Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le **8 novembre 2023**.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

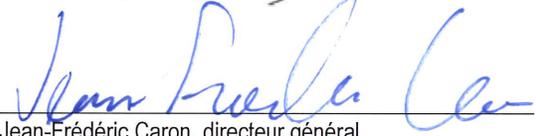


Luc Fortin, président

ORCHESTRE DE L'AGORA



Michel Bélanger-Roy, président du conseil d'administration



Jean-Frédéric Caron, directeur général

ANNEXE A LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS en date de la signature de l'entente

| Nom | Section de l'orchestre |
|-----------------------------|-------------------------------|
| 1. Chloé Chabanole | Premier violon, violon solo |
| 2. Julien Patrice | Second violon, solo |
| 3. Cynthia Blanchon | Alto, solo |
| 4. Thomas Beard | Violoncelle, solo |
| 5. Samuel-San Vachon | Contrebasse, solo |
| 6. Noémie Caron-Marcotte | Flute, solo |
| 7. Élise Poulin | Hautbois, solo |
| 8. Pedro Molina | Clarinete, solo |
| 9. Victor Alibert | Clarinete, solo |
| 10. Gabrièle Dostie-Poirier | Basson, solo |
| 11. Guillaume Roy | Cor, solo |
| 12. David Therrien Brongo | Percussions, solo |

ANNEXE B CONTRAT DE SERVICE DE MUSICIEN RÉGULIER

ENTRE

ORCHESTRE DE L'AGORA, ci-après « OA »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ Numéro d'identification AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

OA et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. OA retient, pour une durée d'une (1) saison à partir du 1^{er} septembre _____ au 31 août _____, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et OA .
2. Poste du musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit OA de tout changement à ses coordonnées.
4. OA et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre OA et la GMMQ.
5. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à _____ le

_____.

Directeur général, OA

Musicien

ANNEXE C MULTIMÉDIA - WEBDIFFUSION

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le l'OA ;

ATTENDU QUE l'OA désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente entente, d'établir les conditions de rémunération applicables à ces initiatives ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Tous les termes définis à la convention collective s'appliquent à cette entente. Les parties conviennent de plus des définitions suivantes aux fins de cette entente :

- 1.1 **Contenu musical ou contenu** : Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel capté lors d'un concert ou partie d'un concert devant public, incluant en milieu éducatif, aux fins d'utilisation et de diffusion, en ligne ou hors ligne.
- 1.2 **Enregistrement** : Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de façon durable sur un support numérique pour la production d'initiative multimédia.
- 1.3 **Initiative multimédia ou initiative** : La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4 **Lecture en continu** : Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION

- 2.1 Par la présente, l'OA est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente entente.
- 2.2 Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente entente est strictement interdite.
- 2.3 Le L'OA assume l'entière responsabilité de l'application de la présente entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.
- 2.4 Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.

- 2.5 L'OA prend acte :
- i. Que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
 - ii. Qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
 - iii. Que le Musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA

3.1 Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous. Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.

3.1.1 Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :

- a. Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
- b. Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
- c. La balado diffusion.

3.1.2 Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour deux (2) initiatives multimédias :

- a. La diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de six (6) mois ;

3.1.3 Initiative non rémunérée

Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujettis au paiement prévu à l'article 4 de la présente entente :

- a. Diffusion sur les plateformes numériques de l'OA d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. Le contenu ainsi enregistré doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un ou des extraits sonores et/ou visuels d'une durée maximale de cinq (5) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son intégralité.

3.2 Utilisation

Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, l'OA obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originalement produite doit demeurer synchronisée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.

3.3 Utilisation des enregistrements non permise

3.3.1 Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.

3.3.2 Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

3.4 Licence à un tiers

Le L'OA ne peut accorder de licence à un tiers sans une approbation préalable de la GMMQ. La durée de cette licence ne pourra excéder cinq (5) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION**4.1 Cachet**

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal dans le tableau plus bas autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par l'OA selon la durée de diffusion choisie. Le cachet pour l'enregistrement d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par l'OA dans le même délai que celui prévu à l'entente scène.

| Cachet minimal supplémentaire | Limite d'utilisation |
|---|----------------------|
| 20,00 \$ ou 10 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux. | 14 jours |
| 40,00 \$ ou 20 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux. | 6 mois |
| 60,00 \$ ou 30 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux. | 1 an |
| 80,00 \$ ou 40 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux. | 2 ans |
| 100,00 \$ ou 50 % du cachet de base du concert, le plus élevé des deux. | 5 ans |

4.2 Remises afférentes

- a) La contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* est celle prévue à l'entente collective.
- b) La cotisation d'exercice est celle prévue à l'entente collective.
- c) Le paiement des remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la dernière prestation enregistrée.

4.3 Partage de profit

En sus du cachet d'enregistrement, l'OA versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

ARTICLE 5 Conditions de captation et d'enregistrement**5.1 Captation de concert**

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra la captation d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. L'OA peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

5.2 Répétitions**5.2.1 Enregistrement des répétitions**

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance au moment de l'engagement.

5.2.2 Caractère de répétition générale

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être soumise à la direction du producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.

5.3 Session Patch

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze

(15) minutes de travail pendant les sessions de patch. L'OA doit aviser les musiciens, au moment de l'engagement, de la possibilité d'une session patch.

- 5.3.1 Une session de patch sera payée en temps supplémentaire, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.
- 5.3.2 Seulement les Musiciens qui jouent dans la session de patch doivent être payés pour cette session.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Consultation

- 6.1.1 L'OA doit discuter des détails d'une initiative multimédia avec le comité des musiciens. La discussion doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet proposé, à moins qu'il y ait un argument convaincant pour une fenêtre de consultation plus courte.
- 6.1.2 Les projets dans lesquels l'enregistrement doit être diffusé après la représentation et/ou demeurent disponibles sur demande après la performance musicale est sujet à l'approbation de la qualité artistique. Cette performance musicale sera soumise à l'approbation du comité des musiciens. Une telle approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

6.2 Dépôt des rapports et représentant syndical

Au maximum trente (30) jours après la création du contenu, l'OA devra remettre à la GMMQ, une copie signée le rapport multimédia avec l'information requise, le paiement des remises afférentes ainsi que la liste complète des musiciens ayant pris part à la prestation pendant laquelle le contenu aura été créé, y compris avec le numéro d'identification AFM de chaque musicien.

- 6.2.1 Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

RAPPORT MULTIMÉDIA

La présente entente s'applique à l'enregistrement du contenu suivant :

Œuvres musicales enregistrées : _____

Nom de l'orchestre : _____

Date de l'enregistrement : _____

Date de diffusion : _____

Durée de diffusion : _____

ACCEPTÉ ET CONVENU :

Signature autorisée

Date

L'OA

Adresse

Ville, province

Code postal

